

DECISION n° 2024/008

**MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE RÉGIES DE RECETTES
POUR LA VENTE DE PRODUITS DANS LES BUREAUX D'INFORMATION
TOURISTIQUE DE LA BASTIDE-PUYLAURENT, LE BLEYMARD ET
LANUÉJOLS
(modification de la fréquence de versement)**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22, L. 2122-23, ainsi que ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la décision n°2020/001 du Président de la communauté de communes Mont-Lozère instituant une régie de recettes pour la vente de divers produits boutique et l'encaissement des adhésions des partenaires dans les bureaux d'information touristique de Villefort, Bagnols-les-Bains, La Bastide-Puylaurent, Le Bleygard et Lanuéjols,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable Public Assignataire, en date du 11 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est institué des régies de recettes dans les bureaux d'information touristique de la Bastide-Puylaurent, Le Bleygard et Lanuéjols pour la vente de divers produits boutiques et l'encaissement d'adhésions de partenaires.

Article 2 :

Ces régies sont installées dans les bureaux d'information touristique de La Bastide-Puylaurent (rue de la poste 48250 La Bastide-Puylaurent), du Bleygard (Place de l'Eglise, La Bleygard 48190 MONT-LOZERE ET GOULET) et de Lanuéjols (Place Adrien Vitrolles 48000 LANUEJOLS).

Article 3 :

Ces régies fonctionnent toute l'année.

Article 4 :

Ces régies encaissent les produits suivants :

- divers produits boutiques,
- adhésions des partenaires.

Article 5 :

Les recettes sont perçues selon les modes suivants :

- chèques,
- numéraire.

Elles sont reçues contre remise à l'usager de ticket ou de quittance.

Article 6 :

Le fond de caisse de chacune de ces régies est de 20 €.

Article 7 :

Le montant de l'encaisse maximale autorisée est de 4 000 €. Le versement sera réalisé **au minimum une fois par an** et lors de la fin de fonction du régisseur. À chaque versement, le régisseur produira les justificatifs nécessaires.

Article 8 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9 :

Le Président et le comptable public assignataire de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 10 :

La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 3 avril 2024
Le Président,
Jean de Lescure

